

Arrêté n° ADM 10/2025

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire AVENANT portant modification de l'Arrêté n° ADM 09/2025

Le maire de la commune de Vendargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90. I.0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « **Amicale Laïque des Parents d'Élèves de Vendargues** » dont le siège est à VENDARGUES (34740) – Place des écoles, représentée par sa présidente, Madame Coralie LUTHIER, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Carnaval Vendargues** » qui aura lieu le **dimanche 30 mars 2025** de 15h à 17h.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n°09/2025 en date du 04 mars 2025

Article 2 : l'association « **L'Amicale Laïque des Parents d'Élèves de Vendargues** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 15h00 à 17h00, au lieu-dit « **Espace Léopold Olivier** », à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Carnaval Vendargues** » qui se déroulera le **dimanche 30 mars 2025**.

Article 3 : L'association s'engage à respecter le périmètre de protection imposé par l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2003 susvisé.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°90. I.0957 du 28 mars 1990 susvisé.

Article 5 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupes 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera : Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries - Mise en ligne sur le site de la Mairie - Notifiée à l'intéressé(e).

Le Maire,

Guy LAURET



Mis en ligne le 06/03/2025

